

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

-----  
ARRONDISSEMENT DE  
MOLSHEIM  
-----

**COMMUNE  
DE DUPPIGHEIM**



Tél : 03 88 50 80 29

# PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL d'ADMINISTRATION du Centre Communal d'Action Sociale

**Séance du 14 janvier 2025**  
**Sous la Présidence de Monsieur Julien HAEGY, Maire,**

Nombres de membres désignés :

**9**

Membres en exercice :

**9**

Membres présents :

**5**

Nombre de pouvoirs :

**2**

Affiché le 21/01/2025

L'an Deux Mille Vingt-Cinq, le quatorze janvier à quatorze heures,

Les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Duppigheim se sont réunis, en application des articles R 123-16 et R 123-20 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en session ordinaire, à la salle du conseil de la mairie située au 48 rue du Général de Gaulle.

La convocation a été adressée aux membres, par M. le Président, de manière dématérialisée (art. 9 loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019) le 7 janvier 2025, conformément aux conditions et délais fixés à l'article R 123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Les membres ont été destinataires, le 7 janvier 2025 de la convocation, d'une procuration vierge et du Procès-Verbal de la précédente séance. La convocation a été affichée au siège de la Mairie et publiée sur le site internet de la commune (art. R 2121-10 CGCT).

Membres présents :

ELÖ Véronique, HAEGY Julien, THOMA Sophie, SPIESSER Germaine, WUNDERLICH Monique.

Membres excusés donnant procuration de vote :

BROM Marie-Hélène donne pouvoir à ELÖ Véronique,  
SALCHOW Ralph donne pouvoir à THOMA Sophie.

Membres excusés :

GOEPFERT Marion, ROHMER Guillaume.

Assistait en outre :

TURCK Jade, secrétaire générale.

---

Ordre du jour de la séance :

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du PV de la séance du 30 janvier 2024
3. Approbation du Compte de Gestion 2024
4. Approbation du Compte Administratif 2024
5. Affectation du résultat de fonctionnement 2024
6. Approbation du Budget Primitif 2025
7. Aides allouées 2025
8. Convention télétransmission des actes avec la Préfecture
9. Divers

M. Le Président ouvre la séance à 14H20 et remercie les membres du conseil d'administration du CCAS pour leur présence.

Le Maire constate que le quorum est atteint à l'ouverture de la séance, l'assemblée peut ainsi valablement délibérer. Il liste ensuite les deux procurations.

Enfin, il explique sommairement les différents points inscrits à l'ordre du jour.

---

**N°01/2025**

**OBJET : DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE et ADOPTION de l'ORDRE DU JOUR**

**VU** la convocation à la présente séance adressée le 7 janvier 2025 par Monsieur le Président aux membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale dans les conditions et délais fixés à l'article R 123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) soit 3 jours au moins avant la réunion du Conseil d'Administration,

**CONSIDERANT** que le quorum tel que requis par l'article R 123-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles est atteint,

M. Julien HAEGY, ayant la maîtrise de l'ordre du jour, explique aux membres du CCAS les différents points et leur demande de bien vouloir désigner un secrétaire de séance.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **DESIGNE** ELÖ Véronique comme secrétaire de séance,
- **ADOpte** l'ordre du jour.

---

**N°02/2025**

**OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 30 janvier 2024**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-15, L 2121-23 et R 2121-9, à L 2121-26, et par transposition,

**VU** la décision du Conseil d'Etat du 10 février 1995, Commune de Coudekerque-Branche, n° 147378, et par extension,

Le Président rappelle que le procès-verbal (PV) de la séance du 30 janvier 2024 a été envoyé par mail le 7 janvier 2025 à l'ensemble des membres,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** sans observation, ni modification le procès-verbal des délibérations adoptées le 30 janvier 2024 en séance ordinaire,
- **PREND ACTE** que suite à l'ordonnance n°2021-1310 du 07/10/2021 relative aux règles de publicités, d'entrée et de conservation des actes, applicable par transposition au CCAS, le PV de la séance du 30 janvier 2024 ne sera signé que par l'exécutif local et le secrétaire de séance.

---

**N°03/2025**

**OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION EXERCICE 2024 – BUDGET ANNEXE CCAS N°10851**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-31, par transposition,

**APRES** s'être fait présenter le budget annexe 10851 de l'exercice 2024, les titres émis et le détail des dépenses effectuées, le Compte de Gestion dressé par le Trésorier accompagné de l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

**VU** le Compte Administratif dudit budget annexe 10851 de l'exercice 2024,

**CONSIDERANT** que le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres de recettes émis, et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

**CONSIDERANT** la régularité et la concordance des écritures,

**STATUANT** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés** :

- **PREND ACTE et ARRETE** le Compte de Gestion dressé pour le budget annexe n°10851 pour l'exercice 2024 par le Trésorier du Service de Gestion Comptable d'Erstein, visé et certifié conforme par l'ordonnateur de manière dématérialisée, et déclare qu'il n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

---

**N°04/2025**

**OBJET : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF EXERCICE 2024 – BUDGET ANNEXE CCAS N°10851**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1612-12 et suivants, L 2121-14, L 2121-21, L 2121-29 et L 2121-31, et par transposition,

**VU** les crédits budgétaires votés par le Conseil d'Administration au titre de l'exercice 2024 par la délibération n°06/2024 de la séance du 30 janvier 2024,

**CONSIDERANT** que l'édition réglementaire du compte administratif est mise à la consultation des membres auprès du secrétariat général,

**SUITE** à la présentation synthétique qui a été projetée lors de la séance,

**APRÈS** avoir entendu les explications nécessaires relatives aux recettes perçues et aux dépenses mandatées,

**CONSIDERANT** que le compte administratif constitue le budget d'exécution établi par le Président sur la base des actes budgétaires successifs de l'exercice, qu'il permet de comparer réellement les réalisations par rapport aux prévisions budgétaires et qu'il détermine ainsi le résultat et les restes à réaliser en recettes et dépenses,

**CONSIDERANT** que les écritures comptables figurant au Compte Administratif et au Compte de Gestion sont en concordance,

Le Président s'étant retiré au moment du vote,

Votant hors présence de l'ordonnateur pour l'exercice 2024, conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés** :

- **ELIT** en qualité de Président de séance pour l'examen des comptes, Madame ELÖ Véronique, Vice-Présidente du CCAS,
- **ARRETE** le Compte Administratif du budget annexe n°10851 au titre de l'année 2024 comme suit :

## SECTION D'EXPLOITATION

Recettes de l'exercice	2 474.55 €
Excédent antérieur reporté	9 895.76 €
Dépenses de l'exercice	4 723 €
Soit un excédent d'exploitation de	<u>7 647.31 €</u>

**Aucune dépense ni recette d'investissement n'est constatée.**

**Le solde d'exécution s'élève donc à : + 7 647.31 €**

---

**N°05/2025**

**OBJET : AFFECTATION DU RESULTAT EXERCICE 2024 – BUDGET ANNEXE CCAS N°10851**

**VU** l'article L 1612-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, et par transposition,

**VU** l'article L 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et par transposition,

**VU** l'article R 2311-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, et par transposition,

**VU** l'article R 2311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, et par transposition,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à la commune,

**VU** la délibération n° 06/2024 du 30 janvier 2024 relative au vote du budget primitif 2024 n°10851,

**VU** la délibération n° 04/2025 de ce jour arrêtant le compte administratif (CA) de l'exercice 2024 du budget annexe n°10851,

**CONSTATANT** que ledit CA dégage un résultat de clôture de 7 647.31 € en exploitation,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés** :

- **DECIDE** de reporter l'excédent en 2025 de 7 647.31 € au crédit du compte R002 « Résultat de fonctionnement reporté » en recette d'exploitation,
- **CHARGE** le comptable public de procéder, si nécessaire, aux opérations d'ordre.

---

**N°06/2025**

**OBJET : APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF EXERCICE 2025 – BUDGET ANNEXE CCAS N°10851**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5212-18 à L5212-26, L1612-1 et suivants, L 2121-17, R 2311-11, et par transposition,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M57 développée,

**VU** les principes budgétaires en vigueur et notamment les principes institués par la LOLF du 1<sup>er</sup> aout 2001,

**VU** la délibération n°04/2025 de ce jour relative à l'approbation du compte administratif,

**VU** la délibération n°05/2025 de ce jour relative à l'affectation de résultat,

Après avoir entendu les explications nécessaires relatives aux recettes à percevoir et aux dépenses à engager sur la seule section de fonctionnement, explications qui ont été formalisées dans une présentation synthétique et projetée (Power Point) du budget annexe n°10851 retraçant toutes les dépenses et recettes prévisionnelles de fonctionnement,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés** :

- **APPROUVE** le Budget Primitif du CCAS de l'exercice 2025 fixé comme suit :

<b><u>SECTION DE FONCTIONNEMENT</u></b>		
	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
<b>Crédits de fonctionnement du présent budget</b>	<b>10 500 €</b>	<b>2 852.69 €</b>
<b>Résultat de fonctionnement reporté</b>		<b>7 647.31 €</b>
<b>TOTAL de la section de fonctionnement</b>	<b>10 500 €</b>	<b>10 500 €</b>

- **PRÉCISE** que les niveaux de crédits en section d'exploitation sont votés par chapitre.

---

**N°07/2025**

**OBJET : AIDES ALLOUEES EN 2025**

Le CCAS, dans le cadre de ses compétences et sur la base de l'article L 123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, propose des aides sociales facultatives qui viennent en complément des dispositifs légaux et réglementaires.

A la différence de l'aide sociale légale, l'aide sociale facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève de la libre initiative du CCAS.

Le CCAS s'appuie sur le principe de la libre administration des collectivités territoriales, afin de développer ses propres modalités d'intervention et remplir la mission qui lui est confiée par la loi, à savoir « mener une action générale de prévention et de développement social de la commune » (article L 123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Le CCAS décide de mettre en place différents types d'aides en fonction de ses priorités, des besoins de la population, et en définit les conditions d'attribution en fonction des critères qu'il fixe librement (article R 123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés** :

- **DECIDE D'OCTROYER** une aide pour le portage des repas à hauteur de 3 €/repas **et AUTORISE** pour ce faire, le Président à signer tout avenant à intervenir avec l'ABRAPA ou un autre organisme. Etant précisé que cette somme pourra être versée à toute personne demandant par ailleurs une aide pour un portage de repas effectué par un autre organisme signataire d'une convention avec le CCAS (et dans les mêmes conditions que la convention signée avec l'ABRAPA).
- **DECIDE D'OCTROYER** une aide pour la participation financière aux frais d'accueil du périscolaire ou pour les frais de garde par une assistante maternelle à hauteur de 4 € par jour et par enfant en limitant cette aide aux familles dont le quotient familial est inférieur à 900 euros et à la condition que l'enfant soit scolarisé ou gardé à DUPPIGHEIM.  
Etant précisé que :
  - Les parents doivent fournir l'attestation de quotient familial du mois de garde maximum 15 jours après le mois échu.
  - Pour les enfants de moins de 4 ans, dont les familles doivent recourir à une structure en-dehors de la Commune, la prise en charge se fera sur la base des enfants fréquentant le périscolaire de DUPPIGHEIM et exceptionnellement, l'aide sera majorée de la prise en charge du surcoût demandé par la municipalité d'accueil.
  - L'aide sera versée sur la présentation également d'une attestation de présence fournie par le périscolaire ou l'assistante maternelle.

- **DECIDE de RECONDUIRE** les participations allouées les années précédentes :
  - pour l'aide à la licence sportive aux conditions de la délibération du 23/09/2002,
  - pour la participation financière au fonctionnement des écoles privées pour raisons médicales aux conditions de la délibération du 03/03/2014.
- **DECIDE d'ALLOUER** des secours exceptionnels en chargeant le Président de décider du montant et de l'urgence avec 4 membres au moins du CCAS dans la limite des crédits disponibles au budget.

---

**N°08/2025**

**OBJET : CONVENTION AVEC LE REPRESENTANT DE L'ETAT POUR la TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE**

La loi de décentralisation du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit que les collectivités territoriales peuvent effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité et le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 en définit les modalités pratiques.

Cette modalité de transmission constitue une voie de progrès et de modernisation de l'administration. Elle présente les mêmes effets juridiques que la transmission matérielle mais avec l'avantage de recevoir en temps réel, pour la collectivité qui télétransmet, l'accusé de réception par la Préfecture qui rend l'acte exécutoire, sous réserve des formalités de publication et de notification.

Dans le cadre du changement de norme comptable au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et la mise en place obligatoire du référentiel M57, la dématérialisation des actes budgétaires est rendue obligatoire. Aussi, le CCAS doit s'engager dans la démarche de dématérialisation de ses échanges dans le cadre du contrôle de légalité. A noter, la commune télétransmet ces actes depuis 2007.

La télétransmission consiste à transmettre l'ensemble des actes (dont les actes budgétaires) sous forme PDF via l'application ACTES plutôt que par voie postale. Cela présente plusieurs avantages :

- Délais de transmission raccourcis,
- Economie de papier et d'affranchissement,
- Diminution de risques de voir des actes égarés.

Afin de pouvoir procéder à la mise en place de la télétransmission des actes via l'application ACTES, une convention entre la Préfecture et le CCAS doit être passée pour la transmission au contrôle de légalité des pièces dématérialisées. Cette convention prévoit la dématérialisation des actes suivants :

- Délibérations du conseil d'administration du CCAS ;
- Actes à caractère réglementaire ou individuel : arrêtés et décisions ;
- Décisions prises par le Président sur délégation du conseil d'administration en application de l'article 2122-22 du code des collectivités territoriales ;
- Actes budgétaires sous format PDF et les documents budgétaires sous format XML ;
- Marchés publics.

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles L 2131-1, L 3131-1 et L 4141-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles L 123-4 à L 123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés** :

- **VALIDE** le principe de la télétransmission des actes par voie dématérialisée,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la Préfecture du Bas-Rhin et ses avenants,

- **AUTORISE** le Président à signer un contrat ou une convention de souscription et ses avenants entre la commune et un opérateur homologué par le Ministère de l'Intérieur dit « opérateur de confiance »,
- **AUTORISE** le Président à signer le contrat de souscription entre la collectivité et un prestataire de service pour la délivrance de certificats électroniques.

---

**N° D'ORDRE DES DELIBERATIONS prises le 14/01/2025 : N° 01/2025 à 08/2025.**

---

**DIVERS**

M. Julien HAEGY remercie les membres pour leur présence et lève la séance à 16H40, l'ordre du jour étant épuisé.

---

**SIGNATURES**

Suivent au registre les signatures du Maire et du Secrétaire de Séance, conformément à l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE,  
Délibération certifiée exécutoire en application de l'article L 2131-1 du CGCT,  
Le PRESIDENT,  
HAEGY Julien.

La secrétaire de séance.  
ELÖ Véronique.